
Les remblais du Pays de Gex: l'illégalité au pouvoir?

Par l'association gessienne ATENA

www.atena-paysdegex.fr

atena.paysdegex@gmail.com

Février 2021

La vérité la plus difficile à dénicher est celle qui se trouve sous nos yeux. Cela se révèle d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'une action illégale. L'histoire que nous allons vous exposer, vous confirmera la validité de cette perception. Elle relate d'une relation étroite, trop étroite, qui existe entre certaines institutions et une entreprise privée, une relation de pouvoir et d'argent au détriment de l'environnement et de la collectivité. Cette histoire gessienne est l'énième, certainement pas la dernière, mais sans doute une histoire que le grand public a le droit de connaître.

Introduction

On se trouve dans le Pays de Gex. Depuis l'arrivée des organisations internationales, notamment le CERN au milieu des années 1950, ce territoire a subi une pression démographique énorme. Tous les petits villages ont vu leur population augmenter à un rythme souvent proportionnel aux chiffres d'affaires des promoteurs immobiliers. Dans ce climat de développement urbain très intense, certains maires ont eu l'occasion d'augmenter le prestige de leur commune avec un accueil déraisonné des demandeurs de logement. Ainsi une compétition acharnée entre

les différents villages a produit l'aberration actuelle, avec un étalement urbain géré plus par l'engouement des promoteurs immobiliers que par les élus locaux, volontiers complaisants vis-à-vis des premiers.

Et ceci, sans que les infrastructures routières adéquates soient mises en œuvre pour l'ensemble du Pays de Gex. Dans ce contexte très chaotique, la gestion des déchets ménagers et des inertes¹, provenant des nombreux projets de construction² devait trouver une place. C'est ainsi que notre

1. Un déchet inerte (ou déchet non dangereux inerte) est, pour tous les États-membres de l'Union européenne (depuis 1999), un déchet répondant à la définition suivante : « tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ». Cette définition a été transposée en France par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. A noter que les déchets inertes sont des déchets non dangereux^[1].

2. Ce sont les déchets issus des activités de construction, réhabilitation et de démolition liées au secteur du bâtiment (briques, bétons, céramiques, carrelages, vitres...) ainsi que des activités liées à la réalisation et à l'entretien d'ouvrages, dont les terrassements (cailloux, terres, déblais, enrobés bitumineux sans goudron...). Ils ne sont pas dangereux, mais compte tenu de leurs volumes et de leurs quantités, ils doivent être stockés dans des sites adaptés avec des conditions de mise en œuvre encadrées^[2].

histoire commence.

1 L'histoire de Chauvilly

Le Pays de Gex s'est doté de sites de stockage de déchets inertes (ISDI³), dont on peut voir une carte (fig. 1). Il faut préciser que d'un point de vue légal il s'agit d'une typologie de déchets non dangereuse⁴. Parmi eux, le site que l'on évoque est celui de Chauvilly (30 hectares, fig. 2), sur le territoire de la commune de Gex. Ce terrain a été acheté par les entreprises Pélichet Albert et Desbiolles à partir des années 1940 pour exploiter une gravière autorisée en 1973 sur les parcelles 63, 64, 65 et 66 (fig. 3), avec l'accord d'une fermeture définitive, remise en état et réhabilitation pour remise en culture au plus tard le 23 avril 2013.

En 1985, la nécessité de gérer les déchets ménagers donne l'occasion à l'entreprise Pélichet Albert de décrocher l'autorisation de stockage des ordures ménagères uniquement sur la partie nord de la parcelle 66 [7] [9], avec une validité jusqu'en 1997.

Jusqu'à présent rien de remarquable, donc, si vous vous demandez quel est l'intérêt de connaître cette histoire, soyez patients, car la partie pimentée ne débute que maintenant.

Comme prévu par la loi, cette partie de la parcelle 66 recevant les déchets, devait être munie d'une étanchéité totale. Pourtant le premier bassin (cassier 1) ne répondait pas à ce critère (fig. 4) et, déjà en 1992, il a été confirmé source de pollution (rapport Basias^[8]). Afin de résoudre ce problème de pollution et suite aux analyses effectuées par la

CIPEL⁵ (campagnes analyses 1993-94-95^[6]) les lixiviats⁶ ont été connectés au réseau des eaux usées.

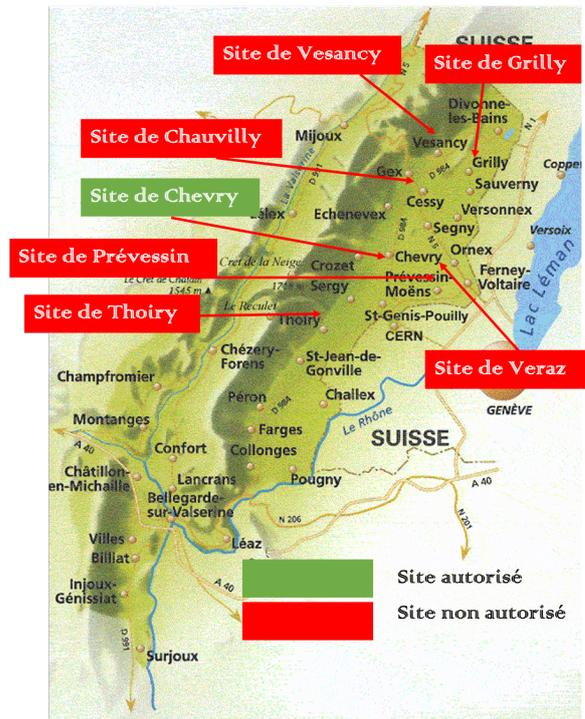


Figure 1 – Plan de situation des Sites de Stockage légaux (ISDI) et illégaux.

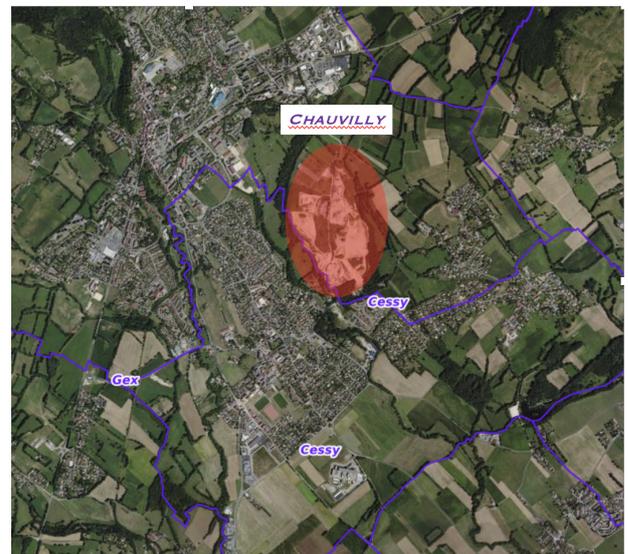


Figure 2 – Position du site de Chauvilly^[5].

3. Installation de stockage de déchets inertes^[3].

4. Les déchets inertes ne sont pas :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.^[4]

5. Commission internationale pour la protection des eaux du Léman

6. jus sortant des ordures ménagères



Figure 3 – Position du site de Chauvilly avec les numéros de parcelles [5]

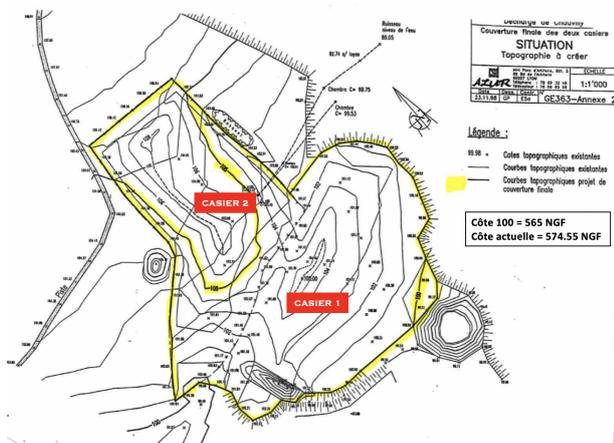


Figure 4 – Carte des casiers 1 et 2.

Sur la base des travaux effectués, la DREAL⁷ la CAPG et la CIPEL n'ont plus considéré comme nécessaire de continuer le contrôle périodique et régulier des pollutions aux lixiviats. Toutefois, malgré l'optimisme manifesté par l'entreprise Pélichet Albert et par la DREAL, avec le temps, ce système d'évacuation des lixiviats s'est révélé inefficace. En plus, comme prévu dans l'arrêté de fin d'aménagement des casiers 1 et 2 du 19 mai 1999, l'entreprise Pélichet Albert avait l'obligation de remblayer le site avec des déchets inertes jusqu'à une épaisseur maximum de 3.5 m. Cependant aujourd'hui, par un simple constat visuel, l'altitude estimée par rapport au niveau du chemin communal à côté du réservoir d'eau nous indique que l'épaisseur varie entre 5 et 8 m au minimum.

7. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

La conséquence de la surcharge des déchets inertes déposés illégalement au-dessus de la décharge produit une pression entraînant l'expulsion des jus de lixiviats dans le réseau de drainage superficiel qui coulent et polluent le Maraîchet. Et ce n'est pas fini : la pente prévue de 3 cm/m minimum selon la même autorisation de l'arrêté n'est pas respectée. Le site est aujourd'hui pratiquement à l'horizontal empêchant les eaux de surface de s'écouler. De ce fait, les eaux s'infiltrent dans le sol non étanche, alimentant les lixiviats. A l'Article 6 du même arrêté 1999, il était précisé que depuis l'année 2000 le sol correspondant à la servitude d'utilité publique ne devait plus être utilisé. La fin d'aménagement prévoyait également :

- l'arborisation de la parcelle exploitée afin d'éviter l'érosion du sol et le déversement des eaux de ruissellement dans le ruisseau du Maraîchet en aval ;
- une clôture finalisée à la re-naturalisation du site.

Pourtant rien de tout cela n'a été réalisé et l'exploitation n'a jamais pris fin. Ainsi en 1999, l'entreprise Pélichet Albert était destinataire d'un arrêté préfectoral de prescription pour la fermeture de la décharge d'ordures ménagères.^[10] Oui, vous avez bien lu, c'est bien l'année 1999. Et depuis cette date, tout se passe comme avant, rien n'a changé.

Si cela vous apparaît déjà assez, ayez un peu de patience car l'histoire ne vient que de commencer. Sans aucune autorisation administrative depuis 1999, l'entreprise Pélichet Albert a continué d'exploiter la partie Sud de la parcelle 66 en stockant des ordures ménagères et des déchets industriels. Inutile de dire que le site n'a pas été aménagé correctement, donc sans imperméabilisation adéquate du sol afin d'éviter la pollution. On peut dire la même chose pour les déchets industriels qui auraient dû être acheminés et stockés sur des filières dédiées aux déchets dangereux. Cette présence de déchets industriels a été constatée en 2014 avec l'inventaire Basias^[8].

Cependant, en 1998, l'entreprise Pélichet Albert obtient pour ses matériaux à recycler^[11], une autorisation de transit mais pas d'autorisation de stockage définitif pour des déchets inertes. Au même moment une installation de concassage a été approuvée. C'est probablement le vrai tournant de l'histoire. En effet, en raison d'une mésinterprétation, à notre avis volontaire, le transit s'est rapidement transformé en stockage définitif. Ainsi des quantités gigantesques de déchets inertes et industriels, en provenance du Pays

de Gex et de la Suisse voisine sont venus alimenter le site.

Environ 250 camions par jour pour les entreprises Pélichet Albert et Desbiolles, dont seulement 40 autorisés pour le transit uniquement, déchargeaient encore en 2020, pour stockage définitif, leurs déchets inertes sur le site de Chauvilly (surface totale 300,000 m²).

L'arrêté de 1998 autorisait également la construction et le réaménagement d'un bassin de décantation, déjà existant sur l'installation précédente, limité par une digue mais avec l'interdiction de rehaussement de son périmètre. Pourtant, en dépit de cette obligation, l'entreprise Pélichet Albert a rehaussé ce périmètre avec une quantité très importante de déchets inertes. La conséquence fut la rupture de la digue dans la nuit du 12 au 13 juin 2018 et le glissement des déchets inertes et des boues du bassin de décantation en aval, entraînant la destruction complète, de 10,000 m² de bois classés et de zone humide, provoquant le comblement par les boues du lit du ruisseau le Maraîchet. Une pollution sur 6 km des rivières le Maraîchet et l'Oudar a été observée, tuant faune et flore. [12] (fig. 5).



Figure 5 – *Le désastre écologique provoqué sur un hectare de zone boisée et humide à la suite de la rupture de la digue en 2018.*

Ce grave accident, a arraché la couche supérieure remblayée illégalement, faisant affleurer les ordures ménagères et les déchets industriels illicitement ensevelis sur la partie Sud de la parcelle 66 [13]. Cet évènement aurait dû inquiéter le propriétaire de l'entreprise, mais ce ne fut pas le cas. Au contraire, le chiffre d'affaires généré par la rentable et illégale gestion de déchets inertes, a encouragé le propriétaire à des investissements pour agrandir le volume de son activité.

Ainsi, dès mars 2018, il a procédé à la démolition de son ancienne installation de concassage (fig.6), sans avoir préalablement demandé le permis de démolition. A sa place, il a construit une usine de traitement humide de matériaux, doublant ainsi sa capacité de production par rapport à l'ancienne installation, ceci sans permis de construire et sans demande d'enregistrement et acceptation préalable auprès de la DREAL (fig.7), sur une zone classée Nt⁸ de la révision du PLU 2011 (fig.8).

Une question se pose, comment une usine a-t-elle pu se construire sans autorisation au vu et su de la DREAL, malgré ses visites en août 2018. Comment se fait-il que la DREAL n'ait pas effectué un rapport sur le démontage de l'ancienne installation, l'édification d'une nouvelle usine et les remblaiements en stockage définitif des déchets inertes sans autorisation ?

Après la réalisation des travaux, seulement une Déclaration Préalable de travaux (document d'urbanisme) a été déposée en février 2019 auprès de la mairie de Gex, acceptée et validée par accord tacite sans étude du dossier et sans passer par le service d'urbanisme de la CAPG.



Figure 6 – *Ancienne usine installée sur le site de Chauvilly depuis 1998.*

8. Le secteur Nt, correspondant au site de "Pré-Nicod Est", accueillant des activités existantes à vocation de tourisme et de loisirs sportifs de plein-air, à gérer et à conforter dans le respect des sensibilités particulières du site et le site de Chauvilly ayant vocation à accueillir des équipements publics : activités sportives et de loisirs, constructions liées à la gestion de la ressource en eau, et activités carrière.



Figure 7 – Nouvelle usine en phase de construction déjà le 25 septembre 2018.

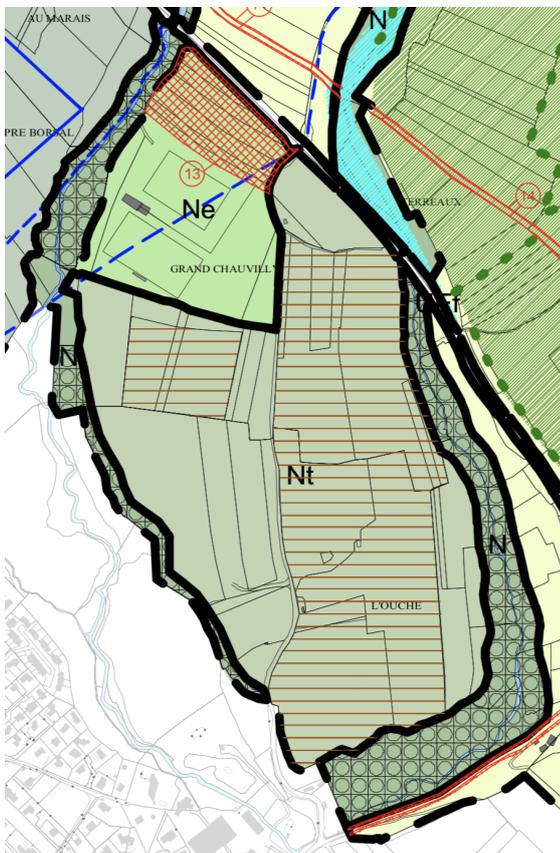


Figure 8 – Secteur Chauvilly - PLU 2011.

Malheureusement, la technologie satellitaire et l'application gratuite Google Earth ont dévoilé que déjà le 25 septembre 2018 la construction était déjà bien avancée (fig.7). Grâce à cette procédure très hétérodoxe, l'entreprise a contourné la possibilité de recours par des tiers. Il est intéressant de remarquer qu'au vu du non affichage de la Déclaration Préalable en bordure de la voie publique, le délai de recours n'a jamais pris fin.

Au-delà de l'irrégularité flagrante, un questionnement sur la légitimité des recettes acquises par l'entreprise s'impose. En effet, le 17 août 2015 la loi relative à la transition énergétique établit que ce type d'entreprise ne doit plus recevoir d'argent pour le dépôt des déchets inertes, provenant de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de construction, si elle n'est pas enregistrée en tant qu'ISDI. Donc, ceci veut dire qu'officiellement les entreprises Pélichet Albert et Desbiolles ne devaient plus recevoir de paiement pour le stockage définitif des déchets inertes.

Enfin, c'est seulement le 23 janvier 2020, après la plainte d'un tiers, que la DREAL est intervenue et a établi un rapport, suite au non-respect de ses arrêtés. L'ensemble du site de Chauvilly a été mis sous interdiction d'extraction et de remblaiement, avec stockage définitif des déchets inertes suivant des prescriptions complémentaires prévues dans les arrêtés préfectoraux de mise en demeure de suspension d'activité (9 mars 2020 pour l'entreprise Pélichet Albert et 17 mars 2020 pour l'entreprise Desbiolles). En l'occurrence, même l'installation de transit a été déclarée non conforme par rapport à l'arrêté du 10 juin 1998.

Histoire terminée ? Mais non, pas du tout.

Le 18 juillet 2020, date de validation du PLUIH par le Préfet, le site de Chauvilly a été classé en zone Nc (Naturel carrière), pour accueillir une future installation de stockage, au détriment de l'ancien site de transit, sur lequel on avait obligation de cessation d'activité. On précise que, à notre connaissance, à ce jour aucune demande d'ISDI n'a été déposée pour ce site.

D'ailleurs, avec l'explosion démographique et des zones résidentielles présentes à proximité, le site de Chauvilly, déjà saturé, ne pourra pas être indéfiniment utilisé. Cette nouvelle réalité s'est traduite avec l'arrêté municipal publié en janvier 2021 par la commune de Cessy, limitant le flux de camions transitant à travers la commune à destination de Chauvilly.

Une attitude complaisante de la part de la commune de Gex, s'est manifestée pendant toute la période

d'exploitation illégale : déjà par la tolérance montrée vis-à-vis d'activités évidemment hors de la loi, et parfois par des interventions ponctuelles en faveur des entreprises fautives (Pélichet Albert et Desbiolles). A titre d'exemple, le 3 mars 2013 la mairie de Gex accorde une autorisation pour un dépôt de 100,000 m³ [15] supplémentaires, considéré comme un abus de pouvoir par la DREAL en 2019.

2 Les dégâts environnementaux

Après des décennies d'activité illégale et face au constat visuel de la disparition de la vie dans les cours d'eaux recevant des lixiviats, les responsabilités des entreprises Pélichet Albert et Desbiolles devaient être recherchées (recherche d'une pollution non seulement du site de stockage, mais surtout des parcelles limitrophes extérieures au site). Pour en avoir les preuves, l'association gessienne ATENA a prélevé des échantillons solides et liquides en aval de la parcelle 66 Sud, sur la parcelle 59 propriété de la commune de Gex (classée zone N et hors autorisation d'exploitation, fig.8), afin d'effectuer des analyses de toxicité. Les résultats ont été surprenants. Les échantillons solides ont révélé la présence de PCB⁹. Si l'on considère que le prélèvement des échantillons liquides a été effectué à la fin de l'été, après des journées de pluie (effet de dilution), on déduit que la concentration des éléments polluants aurait été trouvée supérieure pendant la période sèche de l'été. A la suite de ces résultats, l'association ATENA constate le non-respect de l'arrêté du 19 mai 1999 enjoignant la remise en état du site. Tout cela est d'autant plus surprenant que l'entreprise Pélichet Albert, a l'obligation de diffuser la qualité de l'eau des ruisseaux à proximité du site, le Maraîchet et l'Oudar et ce jusqu'au 19 mai 2029 et de communiquer ces pièces à la DREAL. Cette obligation a-t-elle été respectée ? La DREAL a-t-elle contrôlé le respect de ces obligations ?

9. Les polychlorobiphényles (PCB), aussi appelés biphényles polychlorés (BPC), ou encore parfois improprement dits « pyralènes » (du nom commercial d'un produit de Monsanto à base de PCB autrefois très utilisé en Europe dans les transformateurs) forment une famille de 209 composés aromatiques organochlorés dérivés du biphényle. Les PCB sont toxiques, écotoxiques et reprotoxiques (y compris à faible dose en tant que perturbateurs endocriniens). Ce sont des polluants ubiquitaires et persistants (demi-vie de 94 jours à 2 700 ans selon les molécules) [16]

| N° Echantillon Référence client : | 001 | 002 | 003 | 004 | 005 | 006 |
|--------------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| | BC59 - Eau | BC59 - Sol | AB79 - Eau | AB79 - Eau | AB79 - Sol | BC62 - Sol |
| Matrice : | ESO | SOL | Haut | Bas | SOL | SOL |
| Date de prélèvement : | 19/11/2020 | 19/11/2020 | 19/11/2020 | 19/11/2020 | 19/11/2020 | 20/11/2020 |
| Date de début d'analyse : | 21/11/2020 | 21/11/2020 | 21/11/2020 | 21/11/2020 | 24/11/2020 | 24/11/2020 |
| Température de l'air de l'enceinte : | 5.5°C | 5.5°C | 5.5°C | 5.5°C | 5.5°C | 5.5°C |
| Polychlorobiphényles (PCBs) | | | | | | |
| LS3U7 - PCB 28 | | <0.01 | | | <0.01 | <0.01 |
| LS3UB - PCB 52 | | 0.24 | | | <0.01 | <0.01 |
| LS3UB - PCB 101 | | 1.31 | | | 0.03 | <0.01 |
| LS3UB - PCB 118 | | 3.08 | | | 0.04 | <0.01 |
| LS3UB - PCB 138 | | 3.38 | | | 0.04 | <0.01 |
| LS3UA - PCB 153 | | 3.57 | | | 0.04 | <0.01 |
| LS3UC - PCB 180 | | 0.31 | | | <0.01 | <0.01 |
| LS3UE - PCB 28 | <0.01 | | <0.01 | <0.01 | | |
| LS3UF - PCB 52 | 0.01 | | <0.01 | <0.01 | | |
| LS3UG - PCB 101 | 0.03 | | <0.01 | <0.01 | | |
| LS3UD - PCB 118 | 0.01 | | <0.01 | <0.01 | | |
| LS3UH - PCB 138 | <0.01 | | <0.01 | <0.01 | | |
| LS3UI - PCB 153 | <0.01 | | <0.01 | <0.01 | | |
| LS3UJ - PCB 180 | <0.01 | | <0.01 | <0.01 | | |
| LSFEH - Somme PCB (7) | | 11.85 | | | 0.150 | <0.010 |

Figure 9 – Résultats des analyses des échantillons solides montrant la présence de PCBs.

La CIPEL a aussi effectué une série d'analyses lors des campagnes 1993-94-95. Les résultats [8] avaient révélé une pollution importante de nature organique et chimique présentant un taux de toxicité élevé, très probablement lié à des Déchets Industriels Dangereux (DID)¹⁰.

Comparé à tout cela, le fait que la même entreprise ait coupé des arbres en zone bois classé suivant le PLU de Gex sur les parcelles 62, 63, 59, 74, 75, 78, ou encore brûlé des déchets de chantier (plastique et bois) en dépit de l'interdiction établie par le code de l'environnement, par l'arrêté SAF 2017-02 (règlementant le brûlage à l'air libre) et par l'Arrêté municipal de voirie de la mairie de Gex, apparait comme une plaisanterie. Même ces gestes démontrent le désintérêt total et le mépris de l'entreprise Pélichet Albert envers l'environnement et la loi, ce qui à notre sens, est la manifestation d'un sentiment d'impunité.

Il est évident que l'entreprise Pélichet Albert a cherché à justifier ses actions. Notamment, au sujet de la rupture de la digue, elle a attribué l'accident à des précipitations particulièrement abondantes, avec une pluviométrie de 49.90 mm/24h [19]. Alors comment expliquer que la même digue ait pu résister à des épisodes bien plus exceptionnels, notamment l'antécédent du 1 mai 2015, avec une pluviométrie de 53.8 mm/24h [20] ? La réponse est simple : en 1990 la masse de déchets inertes n'était pas aussi importante, donc la tenue statique du périmètre de la digue était suffisante.

10. Le Déchet Industriel Dangereux (DID) est la catégorie qui regroupe les déchets dangereux autres que les déchets dangereux des ménages et les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux. Ils sont particulièrement nocifs pour l'environnement. [17] [18]

3 Les responsabilités civiles

Au sein de cette longue histoire, il serait injuste mais surtout naïf de penser attribuer l'entière responsabilité à l'entreprise Pélichet Albert. Aucune entreprise n'aurait pu réussir tout cela sans la complaisance et/ou la complicité tacite des élus de la commune de Gex et de l'agglomération. A ce sujet, nous trouvons intéressant la déclaration du maire de Gex, M. Dunand, Président en charge de la CAPG, qui, vis-à-vis des résultats de nos analyses de toxicité a déclaré, dans un article publié par le journal suisse Le Temps, "ces analyses n'ont aucune valeur légale car elles n'ont pas été effectuées en France, mais en Suisse". Donc, pour M. Dunand, le problème n'est pas d'apprendre que sur un site de stockage illégal de sa commune une entreprise privée pollue depuis de nombreuses années et que, donc, effectuer des contrôles et des vérifications supplémentaires ne seraient pas justifiés. Il essaie sans doute de détourner le sujet sur une pure question de forme afin de dissimuler les responsabilités de négligences répétées au cours de ces dernières décennies. En réalité Gex, n'est pas la seule commune dans cette situation. Vesancy, Grilly, Farges, Veraz, Preveysin et Echenevex sont d'autres exemples célèbres de la longue histoire des ISDI illégales au sein du Pays de Gex. Que dire alors des élus de la CAPG ?

Une étude très approfondie sur les ISDI avait été menée sous la mandature précédente, par un technicien très au fait de ce sujet et un rapport détaillé avait été édité en août 2016 ^[21]. Les prescriptions contenues dans celui-ci permettaient une gestion transparente des ISDI par la CAPG sur l'ensemble du territoire du Pays de Gex et donc aurait permis une concurrence loyale pour la gestion des déchets inertes. Malheureusement, certains ont empêché la mise en place de ce projet pour protéger les intérêts de certaines entreprises... qui travaillent avec la commune de Gex.

Depuis cette date, c'est le silence total, pire que l'omerta sicilienne. La collectivité territoriale n'a jamais exercé des actions politiques à ce sujet en raison, semble-t-il, des conflits d'intérêt de certains élus, également maires des communes impliquées dans la protection d'intérêts privés. Autrement comment expliquer les succès des deux entreprises Pélichet Albert et Desbiolles à une grande majorité des appels d'offres sur les projets de travaux publics sur Gex ? L'entreprise Nabaffa, l'un des concurrents de Pélichet Albert et Desbiolles, a dû patienter 9 ans pour obtenir l'autorisation d'exploitation en conformité de la réglementation en vigueur, pour l'ISDI le Châtelet

à Chevry. Cette entreprise reçoit des contrôles stricts et réguliers, à démonstration que l'on peut travailler dans la légalité s'il y a les volontés politiques et administratives. En revanche, ce clientélisme est en train de produire une concurrence déloyale favorisant depuis très longtemps et continuant de favoriser toujours les mêmes entreprises.

C'est pourquoi nous sommes satisfaits de la lettre circulaire du 14 décembre 2020 de madame la Préfète de l'Ain, adressée à tous les maires du Département, afin de rappeler leur responsabilité de contrôle sur leur propre territoire communal ^[22].

Toutefois, nous pensons que l'identification des responsabilités ne peut pas laisser indemnes les organismes de contrôle de l'État, notamment la DREAL. A titre d'exemple, elle effectuait des contrôles annuels sur la partie légale de transit, sans jamais verbaliser le stockage illégal et sans jamais constater le rehaussement du périmètre, également illégal, de la digue qui tôt ou tard devait s'effondrer.

A la suite de dépôts de plaintes individuelles par quelques citoyens, la DREAL est venue effectuer des contrôles, le 23 janvier 2020, sur la totalité du périmètre du site de Chauvilly (300,000 m²). Avant cette date, comment est-ce possible que les inspecteurs n'aient rien remarqué d'illégal ? Aujourd'hui, les plaintes déposées par ATENA ont enfin démontré les dysfonctionnements existants sur le site de Chauvilly. Après tout ce qui vient d'être dénoncé, nous souhaitons une intervention ferme de la Préfecture de l'Ain.

D'ailleurs, ce ne serait pas la première fois que la Préfecture interviendrait dans des situations analogues en exigeant l'évacuation des déchets d'un site illégal. Le cas du site de Billiat ^[23] en représente la jurisprudence puisqu'en l'occurrence, le Préfet de l'Ain, en date du 12 juillet 2019 avait ordonné la suppression d'une installation de stockage de déchets inertes illégale. Alors pourquoi aujourd'hui, madame Le Préfet, n'ordonnerait-elle pas l'évacuation des volumes illégaux du site de Chauvilly ? Avec de plus, sur Chauvilly, la problématique des sols pollués, ce qui n'était pas le cas à Billiat.

Enfin le 19 janvier 2021, l'entreprise Pélichet Albert représentée par son président, monsieur Jérôme Pélichet, a été jugée devant le tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse pour l'effondrement de la digue. L'entreprise a été reconnue coupable et a été condamnée au paiement d'une amende de 110 000 euros. Toutefois, cette amende payée au Trésor Public ne suffira pas à réparer les préjudices environnementaux que ses activités ont produit. Plus tard, sans doute, ce sera au contribuable de payer la remise en

état sous forme d'impôts. Cela dit, nous sommes satisfaits de la reconnaissance par la justice, des délits imputés et nous espérons que cela ne sera que le début.

En conclusion, il ne faut pas oublier de rappeler que c'est grâce à des citoyens courageux qui ont osé dénoncer les activités illégales perdurant depuis de trop nombreuses années sur Chauvilly, que la justice a pu débiter son travail de condamnation.

Références

- [1] *Définition de déchets inertes*,
https://fr.wikipedia.org/wiki/Déchet_inerte
- [2] *Stockage des déchets inertes*,
<http://www.symeed29.finistere.fr/Gestion-des-dechets/Installations-de-stockage/Stockage-de-dechets-inertes>
- [3] *Installation de Stockage de Déchets Inertes*,
https://fr.wikipedia.org/wiki/Installation_de_stockage_de_déchets_inertes
- [4] *Guide à l'installation et le stockage des déchets inertes*,
https://www.cerema.fr/system/files/documents/2019/07/guide_des_installations_de_stockage_de_dechets_inertes.pdf
- [5] *Géoportail* ,
<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/parcelles-cadastrales>
- [6] *Commission internationale pour la protection des eaux du Léman*,
<https://www.cipel.org>
- [7] *Géoportail Schéma des carrières de l'Ain - DRIRE (DREAL)*,
http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/06_tome2_rapport_sdc01.pdf
- [8] *Géorisque : fiche détaillée BASIAS*,
<https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/basias-detaillee/RHA0100300>
- [9] Casier 1 - 16 juillet 1985 et Casier 2 - 1992
- [10] *Arrêté complétant les prescriptions de réaménagement préfectoral 1999*
- [11] *Arrêté du 10 juin 1998*
- [12] *Une pollution lourdement condamnée*,
<https://www.fne-aura.org/actualites/ain/une-pollution-lourdement-condamnee/>
- [13] *rapport DREAL du 20 juin 2018*
- [14] *PLU de Gex - zonage*,
<https://www.gex.fr/composants/uploads/2016/06/plu-zonage-GEX-plan-3.1a.pdf>
- [15] *Procès Verbal du Conseil Municipal de Gex du 03 mars 2014*
- [16] *Polychlorobiphényle*,
<https://fr.wikipedia.org/wiki/Polychlorobiphényle>
- [17] *Déchets Industriels Dangereux*,
<https://www.geo.fr/environnement/did-que-sont-les-dechets-industriels-dangereux-193767>
- [18] *Déchets Industriels Dangereux*,
<https://www.sirmet.fr/nos-activites/déchets-industriels-banals-dangereux-et-spéciaux-dib-did-dis>
- [19] *Relevé météo du 12 juin 2018*
- [20] *Relevé météo du 1 mai 2015*,
- [21] *Gestion des déchets inertes issus des chantiers du BTP*
- [22] *Circulaire-Gestion des déchets du BTP dans le département de l'Ain - Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)*
- [23] *Arrêté préfectoral ordonnant la suppression de l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Billat*